

# GE\_GERICHTE P/9119/2022 vom 4. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_9119\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9119_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/9119/2022 du 4 août 2022

IT: GE\_GERICHTE P/9119/2022 del 4 agosto 2022

## Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE;SOUPÇON | CPP.310

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).!

### E. 2

Le recourant soutient l'existence de charges suffisantes d'une arrestation illégale commise par C\_\_\_\_\_.

#### E. 2.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage in dubio pro duriore. Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1). Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2).!

#### E. 2.2

En l'occurrence, le recourant affirme que le marchand n'était pas au bénéfice d'un droit d'arrestation, au sens de l'art. 218 al. 1 let. a CPP, dès lors que la valeur des jeans emportés le 6 avril 2022 ne dépassait pas CHF 300.-. Pour toute motivation, il renvoie sans plus

ample analyse à un arrêt du Tribunal fédéral du 7 juillet 2021 ( 6B\_358/2020 ), qui justifierait à lui seul l'annulation de la non-entrée en matière.![endif]>![if>

### **E. 2.2.1**

Selon cette décision, l'agent de sécurité d'un grand magasin qui arrête un chaland et ne le remet pas aussi rapidement que possible à la police ne peut pas se prévaloir du droit d'arrestation des particuliers, au sens de la disposition légale susmentionnée. Dans cette affaire, l'agent de sécurité s'était saisi avec un collègue d'un présumé voleur à l'étalage, sur la place publique et sans prévenir, avant de le ramener de force et menotté dans le dos jusqu'à son bureau, dans le magasin ; là, il avait fouillé le sac à dos du présumé voleur et découvert un flacon de parfum. La police était arrivée sur ces entrefaites, moins de dix minutes après l'appréhension.![endif]>![if> Selon le Tribunal fédéral, l'agent de sécurité aurait pu et dû conduire le suspect directement au poste de police, situé à proximité, ou faire venir un policier sur place, dans la rue. À défaut, il y avait séquestration (art. 183 CP), car la rétention par un particulier ne doit pas dépasser le temps dont la police aurait eu besoin pour arriver sur les lieux (cf. ATF 128 IV 73 consid. 2d p. 76 s.). Par ailleurs, le fait justificatif du droit d'arrestation par les particuliers (art. 218 al. 1 let. a CPP cum art. 14 CP) ne s'appliquait pas lorsque seule une contravention était commise ou venait d'être commise. Or, rien n'établissait que la valeur du parfum dépassait le seuil contraventionnel de CHF 300.-, au sens de l'art. 172 ter al. 1 CP. L'auteur s'exposait alors, le cas échéant en concours avec la séquestration, à l'accusation d'usurpation de fonction (art. 287 CP).

### **E. 2.2.2**

Ces éléments ne sont pas transposables à la présente espèce.![endif]>![if>

### **E. 2.2.3**

En premier lieu, l'appréhension n'a pas été le fait d'un agent de sécurité, mais du possesseur légitime et immédiat des jeans soustraits, qui a vu le recourant agir et lui a crié qu'il cherchait à le voler. Le recourant n'a pas été rattrapé à bonne distance de l'étal et sans avertissement, mais « juste à côté » (pour reprendre ses propres termes). L'alerte à la centrale d'engagement de la police a été donnée de façon concomitante à son appréhension, puisque les deux événements se sont produits à 10h.12. Les gendarmes étaient sur place à 10h.14. Le recourant ne prétend pas qu'il eût été possible de le placer plus rapidement encore sous la garde de la police, par exemple parce qu'un poste de police se trouvait à moins de deux minutes à pied. Il n'a donc pas été privé de sa liberté plus que le temps nécessaire à la patrouille pour se rendre sur les lieux. De la part du marchand, il n'a subi aucun acte qui se rapprocherait d'une prérogative de la police, tel que menottage, fouille, contrôle d'identité.![endif]>![if>

### **E. 2.2.4**

Le recourant fait grand cas de la faible valeur des deux jeans convoités. En réplique, il écrit à ce sujet – d'une façon qui n'est pas des plus limpide – que son ignorance de leur valeur supérieure à CHF 300.- serait sans pertinence et que, s'agissant des infractions reprochées au marchand, c'était « son intention », et non « celle de la victime », qui eût dû être examinée.![endif]>![if> Or, pour les larcins au sens de l'art. 172 ter al. 1 CP, soit pour les objets dont la valeur ne dépasse pas CHF 300.- (ATF 142 IV 129 consid. 3.1 p. 133), l'intention de l'auteur est déterminante, non le résultat concret de ses actes (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire , 2 e éd., Bâle 2017, n. 10 ad art. 172 ter ). L'art. 172 ter CP n'est

applicable que si l'auteur n'avait d'emblée en vue qu'un élément patrimonial de faible valeur (ATF 123 IV 155 consid. 1a p. 156 ; 122 IV 156 consid. 2a p. 160; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_158/2018 du 14 juin 2018 consid. 2.2). En d'autres termes, ce n'est pas la valeur connue du légitime détenteur qui importe, mais celle que recherche l'auteur présumé de la soustraction. En l'espèce, le recourant a jeté son dévolu sur deux jeans, proposés sous les marques D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, soit des vêtements dont le prix total, à neuf, dépassait notoirement CHF 300.- l'unité. Il n'allègue ni n'établit qu'il les aurait soustraits parce que leurs prix, le cas échéant additionnés, les rendaient au contraire de peu d'importance, voire se situaient en-dessous de la limite précitée. Les photographies au dossier ne montrent aucun étiquetage qui lui eût permis de croire que ces vêtements étaient de faible valeur, et notamment pas qu'ils étaient à vendre aux prix auxquels le marchand a prétendu les avoir proposés. Rien ne permet donc de retenir que le recourant aurait recherché d'emblée à s'approprier des vêtements de peu de valeur, plutôt que des pantalons de marque, quel qu'en fût le prix demandé.

#### **E. 2.2.5**

On ne voit pas ce que le recourant veut tirer du fait que, trois jours auparavant, le marchand l'avait laissé aller après qu'il se fut déjà emparé de deux pantalons. Le changement d'attitude du marchand lors des faits du 6 avril 2022 peut s'expliquer par sa volonté de ne pas tolérer la soustraction renouvelée de jeans par la même personne – preuve en soit la plainte pénale qu'il a déposée pour ces premiers faits – et/ou parce que la venue de la police a permis l'identification formelle du recourant, laquelle n'avait pas été possible la première fois. Peu importe, à cet égard, que le Ministère public, par une formulation absconse dans l'ordonnance pénale, ait cru pouvoir considérer que le marchand aurait « par erreur » accepté de « donner » au recourant les pantalons que celui-ci avait emportés « de bonne foi » le 3 avril 2022, alors que le vol est une infraction instantanée, consommée par la simple soustraction contre la volonté du propriétaire (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1360/2020 du 20 novembre 2020 consid. 2.3.1.).

#### **E. 2.3**

Pour le surplus, l'arrêt du Tribunal fédéral sur lequel le recourant fonde tout son recours n'a pas abordé la question des voies de faits ou des lésions corporelles simples causées par un particulier lors d'une arrestation illégitime, le prévenu ayant été acquitté sur ce point en dernière instance cantonale. Le recourant, pour ce qui le concerne, ne rend pas vraisemblable avoir été atteint dans son intégrité physique par les faits et gestes du marchand. Il n'a produit aucune pièce relative à une blessure causée, par exemple, par le coup de poing qu'il affirme avoir reçu au visage, lors de son appréhension. Le constat médical établi à sa demande dans les heures qui ont suivi sa remise à la police ne relate aucune lésion ni autre atteinte à l'intégrité corporelle. Les pièces relatives aux conséquences de l'absorption (par le recourant lui-même) d'une lame de rasoir datent du 21 février 2022, soit sept semaines plus tôt, et ne comportent nulle mention d'une trachéotomie. Au contraire, le recourant a été gardé en observation à l'hôpital, dans l'attente de l'évacuation du corps étranger par les voies naturelles. Quant au dégât de carrosserie, le détenteur du véhicule n'a pas pu désigner lequel des deux antagonistes avait projeté ou poussé l'autre contre la portière. Eût-ce été le marchand mis en cause que, là encore, le recourant n'établit pas que l'intensité du choc lui aurait causé une lésion corporelle. Leur bousculade accrédite davantage l'impression qu'il cherchait à prendre la fuite après avoir été surpris, comme le soutient le marchand, plutôt qu'à prier ce dernier d'alerter la police (comme il le soutient

dans sa plainte). ![/endif]>![if>

### **E. 3**

Faute de violation de l'art. 218 al. 1 let. a CPP, le recours s'avère infondé.![endif]>![if>

### **E. 4**

Le recourant, bien qu'au bénéfice de l'assistance juridique, supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6. et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4.). Ces frais seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).![endif]>![if>

### **E. 5**

Le recourant demande l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.![endif]>![if> La situation juridique délicate en matière d'appréhension par les particuliers ne rendait pas déraisonnable un examen de la cause par l'autorité de recours. Comme la situation personnelle du recourant n'apparaît pas favorable, l'assistance judiciaire sera par conséquent accordée. Dans la mesure toutefois où l'avocat du recourant revendique un tarif horaire supérieur à celui-ci fixé à l'art. 16 al. 1 let. c RAJ, le nombre d'heures facturé (2 heures 20') sera indemnisé au tarif réglementaire, soit CHF 200.-/h. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.